N°. 546.

LOI

Relative à une augmentation de Troupes, tant Infanterie que Cavalerie, & aux Penſions de retraite qu'il convient d'accorder aux Agens du Pouvoir exécutif dans les Pays étrangers, en cas de remplacement.

Donnée à Paris, le 4 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

1.° Que les Comités des Penſions & Diplomatique réunis ſeront chargés de faire, dans trois jours, un rap-

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10339 no. 64

port ſur les Penſions de retraite qu'il convient d'accorder aux Agens du Pouvoir exécutif, dans les Pays étrangers, en cas de remplacement.

2.° Que le Roi ſera prié de donner des ordres pour porter au complet de ſept cent cinquante hommes par bataillon, trente régimens d'infanterie; & au complet de cent ſoixante-dix hommes par eſcadron, vingt régimens de troupes à cheval, dont huit de quatre eſcadrons, & douze de trois eſcadrons, pour leſdites troupes être réparties dans les Départemens du Bas-Rhin & du Haut-Rhin, des Ardennes, du Nord, de la Haute-Saone, du Doubs, du Jura, du Var, de l'Isère, des Hautes & Baſſes-Alpes.

3°. Que le Miniſtre de la Guerre préſentera inceſſamment l'état de la dépenſe extraordinaire qu'exigeront cette augmentation de troupes, avec le train d'artillerie & l'attirail des campemens proportionné, & tous les autres préparatifs néceſſaires à un ſyſtême de pure défenſe.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers-généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe

conformer aux préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elles ſoient exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.